



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées**



ARRETE

**n° 2011/PREF/DRCL - 044 du 9 février 2011
constatant le nombre de membres de la commission départementale
de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte,
ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale
ou établissement public en application des règles de répartition
prévues par l'article L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44 et R.5211-19 à R. 5211-21,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réformes des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé comme suit :

40 sièges (minimum prévu par l'article R. 5211-19 du CGCT) auxquels il convient d'ajouter 14 sièges supplémentaires au regard des caractéristiques du département de l'ESSONNE, soit un total provisoire de 54 sièges avant le calcul de la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités.

Article 2 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est établie en application des règles de répartition fixées à l'article L 5211-43 et R 5211-19 du CGCT. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi au nombre entier le plus proche.

- **Communes** : $54 \text{ sièges} \times 40 \% = 21,6$ soit **22 sièges**
- **Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** :
 $54 \text{ sièges} \times 40 \% = 21,6$ soit **22 sièges**
- **Syndicats mixtes et de communes** : $54 \times 5 \% = 2,7$ sièges soit **3 sièges**
- **Département** : $54 \times 10 \% = 5,4$ sièges soit **5 sièges**
- **Région** : $54 \times 5 \% = 2,7$ soit **3 sièges**

Le nombre total des sièges de la commission se trouve en conséquence porté à 55 sièges.

Article 3 : La répartition des **22 sièges** entre les catégories de communes est déterminée en prenant en compte la population totale telle qu'elle résulte du recensement de la population au 1er janvier 2011 (chiffres INSEE).

Après calcul, le nombre de sièges obtenu est arrondi au nombre entier le plus proche :

Premier collège : les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 6233 habitants) disposent de 40 % des sièges soit $22 \times 40 \% = 8,8$ soit **9 sièges**

Deuxième collège : les cinq communes les plus peuplées du département qui représentent 17,07 % de la population disposent en conséquence réglementairement de 20 % des sièges : soit $22 \times 20 \% = 4,4$ soit **4 sièges**

Troisième collège : les autres communes du département obtiennent, quant à elles, le solde des sièges soit $22 \text{ sièges} - (9 + 4) = 9$ **sièges**

Article 4 : La commission départementale de la coopération intercommunale est, dans sa formation restreinte, composée de **19 membres** répartis dans les collèges suivants :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes, dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants : soit **11 sièges, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants;**
- le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre : soit **6 sièges**
- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, soit **2 sièges.**

Article 5 : La commission restreinte comprendra en outre, lorsqu'elle sera réunie en application du second alinéa de l'article L 5721-6-3 du CGCT:

- un représentant du conseil général si le Département est membre du syndicat demandant son retrait;
- un représentant du conseil régional, si la Région est membre du syndicat demandant son retrait.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil Régional d'Ile de France, au Président du Conseil Général de l'Essonne, aux Maires et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Fait à EVRY, le 10 FEV. 2011

Le Préfet,



Michel FUZEAU